

compter de 1947, font que ceux qui ont pris leur retraite avant 1947 se trouvent à obtenir à peu près la moitié de la pension qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés dans le service cinq ou six autres années. C'est une façon incontestablement injuste de traiter ceux qui ont pris leur retraite avant 1947, injustice qui s'étend aussi, selon moi, aux anciens de la Gendarmerie qui ont été blessés en activité de service au cours de la première Grande Guerre.

**L'hon. M. Fulton:** Je crois, monsieur le président, que l'honorable député songe ici à des cas qu'on pourrait qualifier d'anormaux, aux termes de la partie 3, cas qui requièrent effectivement des rectifications. Nous espérons, lorsque nous pourrons poursuivre la révision de la loi, régler la grande majorité de ces difficultés.

**M. McIvor:** Monsieur le président, cela veut-il dire que les retraites des anciens gendarmes seront augmentées et portées au chiffre qu'elles devraient atteindre actuellement?

**L'hon. M. Fulton:** C'est ce que nous recherchons.

**M. McIvor:** Merci.

**M. Fisher:** Lorsque le président a interrompu notre discussion à cinq heures, le ministre a formulé au sujet de l'affaire Norman, une petite observation politique, assez cavalière que je n'ai pas très bien saisie. Pourrait-il la répéter de façon qu'elle soit bien consignée au compte rendu?

Je voudrais ensuite rappeler que j'ai posé une question au sujet de l'article...

**M. le président:** Le crédit a été adopté. Nous ne saurions en parler davantage.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il reste à discuter, dans les crédits supplémentaires, un poste relatif à l'administration. Mon honorable ami pourra poser sa question alors.

(Le crédit est adopté.)

Administration centrale, services nationaux de police et établissements de formation—

739. Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, \$66,000.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Voici le poste relatif à l'administration, sans les crédits supplémentaires.

**M. Fisher:** Monsieur le président, il est inutile pour moi de répéter ma première question. Voici ma deuxième. A-t-on engagé certaines poursuites aux termes de l'article 37, paragraphe 2 de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada?

**L'hon. M. Fulton:** Autant que je me souviens, et autant que se souviennent les fonctionnaires assis en face de moi, la réponse à la deuxième question est non. Quant à la réponse à la première question, elle est

[M. Broome.]

consignée au compte rendu où il suffira de la consulter. Elle se passe de commentaires.

**M. Castleden:** Je voudrais soulever un point au sujet des gendarmes qui sont blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Je songe ici à un gendarme qui a souffert de graves gelures dans les Territoires du Nord-Ouest il y a quelques années. Le ministre peut-il me dire quelles sont les normes d'indemnisation dans ces cas?

**L'hon. M. Fulton:** A l'heure actuelle, la pension d'invalidité et le maintien de ladite pension dans le cas du survivant, la veuve et les autres, sont régis par les dispositions de la loi sur les pensions applicables aux anciens combattants.

**M. Christian:** Je voudrais poser une question à propos des enquêtes dans les cas criminels graves, en particulier dans les cas passibles de la peine capitale. Je sais que dans certaines petites localités de la Colombie-Britannique il y a souvent, dans les bureaux de la gendarmerie, un ou plusieurs gendarmes. Dans bien des cas, ces hommes sont jeunes et, évidemment, ils n'ont pas autant d'expérience que les agents plus âgés. Je me demande si, lorsqu'un agent est d'avis qu'il a des motifs raisonnables de supposer qu'un crime capital a été commis, le ministre, ou le ministère de la Justice, ne songerait pas à envoyer là-bas, par avion, des hommes formés aux questions scientifiques et juridiques et possédant l'expérience de ces enquêtes. J'estime qu'on rendrait ainsi de grands services et que cela pourrait aider les agents plus jeunes cantonnés dans ces petites localités. Je voudrais connaître les vues du ministre de la Justice et du commissaire sur ce point, et savoir si des améliorations ne seraient pas possibles.

**L'hon. M. Fulton:** A l'heure actuelle, on dispose des moyens nécessaires pour transporter par avion des enquêteurs spéciaux dans les cas graves, ceux qui sont passibles par exemple de la peine de mort, quand on juge que cela est nécessaire ou opportun. Je suppose donc que dans tous les cas où l'on estime que les services d'un enquêteur spécial sont nécessaires, le commandant agit en conséquence.

**M. Christian:** Je veux simplement dire que j'ai eu connaissance d'un certain nombre de cas, dont un cas de crime capital et un cas touchant les stupéfiants, où le recours à cette méthode aurait été profitable. Je suppose que, si l'officier intéressé téléphonait au bureau central de la gendarmerie, on autoriserait le transport d'enquêteurs par avion.

**L'hon. M. Fulton:** Dans la province d'où vient mon honorable ami et d'où je viens moi-même, on peut supposer que la demande